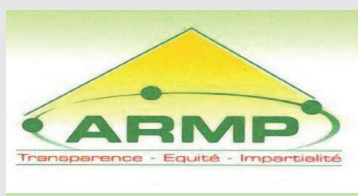


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Ministère de l'Industrie et
des Mines**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

MIM	:	Ministère de l'Industrie et des Mines
AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 29 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Industrie et des Mines. Ce rapport tient compte des commentaires du Ministère reçus par courriel en date du 16 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des Termes de Référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur deux marchés (2) d'un montant global de **F CFA TTC 39 339 385**.

Conformément aux TDR, nous devons procéder à la sélection de 25% des DRP à consultation restreinte. Le ministère des mines a conclu 26 DRPCR sur la période auditée, pour un montant de F CFA 276 429 359.

Nous avons procédé à la sélection de dix (10) DRP restreintes pour un montant de F CFA 113 278 266. Ainsi, nos travaux, ont porté sur douze (12) dossiers pour un montant de **F CFA 152 617 651** représentant 48% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Ministère de l'Industrie et des Mines			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	2	39 339 385	2	39 339 385
DRP à consultation restreinte	26	276 429 359	10	113 278 266
TOTAL	28	315 768 744	12	152 617 651
Taux de couverture			43%	48%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le PPM n'a pas été transmis à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent l'année budgétaire pour contrôle, en violation de l'article 6 alinéa 2 du CMP.
- L'acte de nomination des membres de la Commission des marchés a été transmis tardivement le 5 février 2016 à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».
- Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le Ministère de l'Industrie et des Mines a inscrit deux DRPCR de même nature (Acquisition de mobilier et matériel de bureau F-DAGE 002 pour un montant de 14 000 000 F CFA, et acquisition de matériels et mobilier de bureau F_DPMI_021 pour un montant de 10 000 000 FCFA, également fournitures de bureau et consommables informatiques F_DPPMG_018 et Fourniture de bureau et consommables informatiques F_DMGM_019 pour un montant de 7 000 000 F CFA). Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 F CFA serait dépassé, et les marchés précités auraient dû être passés sous forme de DRP à consultation ouverte. Cette pratique est en violation de l'article 54 alinéa 5 qui dispose : « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret. ».
- Le Ministère de l'Industrie et des Mines n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification, et des articles 4 et 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

Nous avons examiné deux (2) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte et, détaillés au point 4 du présent rapport.

Pour les deux marchés nous avons constaté l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. ».

✚ S'agissant du marché DRPCO n°F 1525/16-DK, il s'est écoulé un délai de 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dispose : « La commission des marchés propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...). »

✚ Pour le marché DRPCO n° F2909/16-DK

- Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dispose : « La commission des marchés propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...). »
- La preuve de règlement de ce marché ne nous a pas été transmise.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Nous avons examiné dix (10) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte détaillés au point 4 du présent rapport.

Pour sept (7) de ces DRPCR, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques en dehors des constats d'ordre général. Il s'agit :

- DRP n°16-12/MIM/DAGE relative à l'entretien et maintenance matériels et équipements de laboratoire,
- DRP n° 16-01/MIM/DAGE relative à l'entretien et nettoyage des locaux du Ministère et du groupe de laboratoire et d'analyse,
- DRP n° 16-07/MIM/DAGE relative à l'acquisition de matériels informatiques de bureau,
- DRP n° 16-02/MIM/DAGE relative à l'acquisition de matériel et équipements de prospection et outillage de géologie,
- DRP n°16-15/MIM/DPPM relative aux fournitures de bureau en deux lots,
- DRP n°16-10/MIM/DPMP relative à la conception et la réalisation de supports de communication.

Pour deux (2) marchés, nous avons constaté les non conformités suivantes :

- Le non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la commission des marchés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- l'absence de contrat relatif au marché en question, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation ;
- aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

Il s'agit des marchés listés ci-après :

- ✚ DRP n°16-18/MIM/DPMI relative aux études, à l'analyse et au diagnostic des chaînes de valeurs ;
- ✚ DRP n°16-21/MIM/DPMI relative à l'assistance technique et le conseil pour l'élaboration de business plan et de mise en place d'une PMI.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché d'acquisition de matériel roulant détaillé au point 4.4 du présent rapport.
La revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 12 marchés dont 2 DRPCO et 10 DRPCR.

A la suite de nos travaux, nous estimons que leur procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics, nonobstant les quelques manquements soulevés ci-avant.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	32
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	32
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	34
5 STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	35
ANNEXES	37

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 .

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 .

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1-CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;

- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle);
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Industrie et des Mines, agit au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal.

4.1.1.1 LES ORGANES DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES (MIM)

Le MIM est sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et des Mines qui prépare et met en œuvre la politique définie par le chef de l'Etat dans le domaine de l'industrie et des Mines.

❖ Les services rattachés au cabinet du ministre sont :

- L'Inspection interne qui est composée de l'inspection technique et de l'Inspection des affaires administratives et financières.
- Le Service de Presse et de Documentation qui a pour mission d'informer, de sensibiliser et de communiquer sur la politique gouvernementale concernant le ministère.

Le Service de Presse et de Documentation comprend :

- Le Bureau de presse et de Documentation ;
- Le Bureau de documentation, des Technologies de l'information et de la communication et des relations avec le public.

Le Service de Presse et de Documentation est placé sous la responsabilité d'un conseiller de presse, appartenant à la Hiérarchie A ou assimilée.

❖ Le Secrétariat général et les services rattachés

Le secrétariat général assiste le Ministre dans l'élaboration de la politique gouvernementale et, de manière générale, dans la formulation des politiques et actions publiques et en suit l'exécution.

Les services rattachés au secrétariat général sont :

- La Cellule de Passation des marchés publics ;
- La Cellule des Etudes, de la Planification et d'Evaluation des programmes et projets ;
- Le Bureau du courrier commun ;
- Les Services régionaux des Mines et de la Géologie.

❖ Les Directions

Les Directions du Ministère de l'Industrie et des Mines sont :

- La Direction des stratégies de Développement Industriel (DSDI)
- La Direction du Redéploiement Industriel(DRI)
- La Direction des petites et Moyennes Industries(DPMI)
- La Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
- La Direction du contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)
- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE)...

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Le Ministère de l'Industrie et des Mines a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 01169 MIM/DAGE en date du 02 Février 2016. Cet acte a été transmis tardivement à la DCPM et à l'ARMP en violation de l'article 6 de l'Arrêté précité.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte d'éthique et de transparence.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Le Ministère de l'Industrie et des Mines a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par décision n° 00819 MIM/DAGE en date du 21 janvier 2014. Cet acte de nomination a été transmis à la DCMP le 05 Février 2016.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés pour l'exercice 2016 ont été tous établis par la CPM et transmis à la DCMP suivant l'article premier de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation du Ministère de l'Industrie et des Mines a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, il n'y a pas de preuve de transmission du PPM à la DCMP avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère de l'Industrie et des Mines a établi un avis général de passation de marchés publié le 15 janvier 2016 dans les délais fixés par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère de l'Industrie et des Mines pour les dossiers relatifs aux marchés publics est satisfaisant. Pour les marchés examinés, l'essentiel des documents requis sont classés par ordre chronologique, à l'exception de certains documents tels

que les convocations des membres de la commission aux réunions, les documents relatifs à l'exécution du marché....

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES

Le Ministère de l'Industrie et des Mines n'a pas procédé à la vente de DAO durant la gestion 2016.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Ministère de l'Industrie et des Mines			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	2	39 339 385	2	39 339 385
DRP à consultation restreinte	26	276 429 359	10	113 278 266
TOTAL	28	315 768 744	12	152 617 651
Taux de couverture			43%	48%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation des marchés du Ministère de l'Industrie et des Mines.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA TRANSMISSION TARDIVE DE L'ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

Le Ministère de l'Industrie et des Mines a transmis tardivement soit le 5 février 2016, les actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation des dispositions de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de procéder à la désignation et à la transmission des actes de nomination dans les délais requis conformément à l'article précité.

 **DEFAUT DE TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AU PLUS TARD LE 1^{ER} DECEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « (...) Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente l'année budgétaire considérée (...).

CONSTAT

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP dans les délais requis ne nous a pas été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de prendre les dispositions idoines afin de procéder à la transmission du PPM à la DCMP avant la date fixée par le CMP.

 **CAS DE FRACTIONNEMENT NOTE SUR LE PPM TRANSMIS.**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 54 alinéa 5 dispose : « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret. »

De plus, l'article 28 des Directives de l'UEMOA précise également que « Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

CONSTAT

Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le MIM a inscrit des DRPCR de même nature (Acquisition de mobilier et matériel de bureau F-DAGE 002 pour un montant de 14 000 000 F CFA, et acquisition de matériels et mobilier de bureau F_DPMI_021 pour un montant de 10 000 000 FCFA, également Fournitures de bureau et consommable informatiques F_DPPMG_018 et Fourniture de bureau et consommables informatiques F_DMGM_019 pour un montant de 7 000 000 F CFA). Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 F CFA serait dépassé, et les marchés concernés auraient dû être passés sous forme de DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MIM en vertu du principe de l'économie visé dans le Code des Marchés Publics de passer des commandes groupées pour les besoins de même nature ou homogène, et d'appliquer les types de passation selon les seuils décrits dans le CMP et ses textes d'application pour plus de transparence. De plus, cela permettrait de faire des économies d'échelle du fait du volume important de commandes et d'obtenir une meilleure qualité des fournitures et services.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 86 du CMP dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

L'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

CONSTAT

La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en procédant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

 DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Pour toutes les DRPCR passées, les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MIM de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

 DEFAUT DE CONVOCATION DE LA COMMISSION DES MARCHES DANS LES DELAIS

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions, n'est pas respecté, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MIM de veiller à la convocation des membres des commissions, conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres ouvert par le Ministère des l'Industrie et des Mines au cours de la gestion 2016.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres restreint par le Ministère des l'Industrie et des Mines au cours de la gestion 2016.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur deux demandes de renseignements et de prix à consultation ouverte. Il s'agit de la DRPCO N°F1525/16-DK – relative à l'acquisition de fourniture de bureau et consommables (lot 1) d'un montant de 9 845 005 F CFA et de la DRP CO N°F 2909/16-DK relative à l'acquisition de vingt quatre motos d'un montant de 18 000 000 F CFA.

 Pour la DRPCO N°F1525/16-DK relative à l'acquisition de fourniture de bureau et consommables (lot 1)

- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui précise que « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »
- L'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP dispose : « La commission des marchés propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Cependant, pour ce marché, il s'est écoulé un délai de 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.
- Un retard de 7 jours a été constaté sans qu'une application de pénalités de retard ne soit appliquée, en violation de l'article 26.1 des CGAP du DAO et des articles 134 et suivants du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- classant dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;
- faisant appliquer les pénalités de retard prévues par le CMP.

Nous recommandons également au MIM de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux dispositions du CMP et ses textes d'application.

 Pour la DRPCO N°2909/16-DK relative à l'acquisition de vingt quatre motos

- Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »
- Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Nous n'avons pas reçu la preuve de règlement du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- veillant à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Aucun marché n'a été passé par Avenant par le Ministère des l'Industrie et des Mines au cours de la gestion 2016.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix. Il s'agit :

-  **DRP N° 16-02/MIM/DAGE**-Acquisition de Matériel et Equipement de Prospection et Outillage de Géologie 11 999 420 F CFA.
-  **DRP N°16-15/MIM/DPPM** – Acquisition de Fourniture de Bureau et Consommable informatique

LOT 1 :3.998.194 FCFA
LOT 2 :3.995.480 FCFA
-  **DRP N°16-12/MIM/DAGE**-Entretien et Maintenance Matériel et Equipement de Laboratoire 6.500.000 F CFA
-  **DRP N°16-01/MIM/DAGE**-Entretien et Nettoyement Locaux 24.800.000 FCFA
-  **DRP N°16-07/MIM/DAGE**-Acquisition de Matériel Informatique de Bureau 9.999.320 F CFA
-  **DRP N° 16-18/MIM/DPMI** –Etude, Analyses et Diagnostique des chaines de valeurs 7.994.500 F CFA
-  **DRP N° 16-21/MIM/DPMI** – Assistance Technique et Conseil pour l'Elaboration de Business Plan d'une PMI 16.989.640 F CFA.
-  **DRP N° 16-10/MIM/DPMI** – Conception et réalisation du support de communication 9 999 910 FCFA.
-  **DRP N°16-09/MIM/DMG** – Fournitures de bureau 2 999 996 F CFA.

- **S'agissant des DRP N° 16-02/MIM/DAGE et DRP N°16-15/MIM/DPPM en deux lots**, hormis les constats d'ordre général, nous avons noté l'absence dans les dossiers de marchés des documents d'exécution financière.
- **Pour les DRP N°16-12/MIM/DAGE-Entretien et maintenance matériel et équipement de laboratoire et DRP N°16-01/MIM/DAGE-Entretien et nettoyage des locaux**, en dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.
- **S'agissant des DRP N°16-07/MIM/DAGE-Acquisition de matériel informatique de bureau et DRP N° 16-10/MIM/DPMI – Conception et réalisation du support de communication**, la revue a permis de constater que seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la CM, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

➤ **En ce qui concerne les DRP N° 16-18/MIM/DPMI –Etude, Analyses et Diagnostique des chaines de valeurs et DRP N° 16-21/MIM/DPMI – Assistance technique et conseil pour l’élaboration de Business Plan**, la revue a permis de constater les anomalies listées ci-après :

- seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la CM, en violation de l’article 3 de l’Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l’article 78 du CMP ;
- la non transmission du contrat et des documents d’exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l’industrie et des mine de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l’Arrêté n°00107 du 0 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l’article 78 du CMP en :

- convoquant les membres de la commission des marchés dans les délais ;
- informant les candidats non retenues.

Nous recommandons également au MIM de veiller au classement exhaustif des dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l’Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et au manuel d’archivage de l’ARMP.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n’a été passé par entente directe par le Ministère de l’Industrie et des Mines au cours de la gestion 2016.

4.2.3.7 MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Aucun marché de prestation intellectuelle n’a été passé par le Ministère de l’Industrie et des Mines au cours de la gestion 2016.

4.2.3.8 MARCHES AYANT FAIT L’OBJET D’UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L’ARMP

Aucun cas de recours n’a été noté.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L’EXECUTION FINANCIERE

Le dossier d’exécution financière des marchés n’est pas systématiquement mis à notre disposition pour la revue.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L’AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L’objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l’audit de l’exécution technique et physique des marchés en vue de s’assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché d’acquisition de matériel roulant (motos) pour un montant global de F CFA 18 000 000 TTC.

Fourniture en six lots de matériels roulants (motos)

Fournisseur : CCBM ESPACE AUTO

Montant : F CFA 18 000 000

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

L'exécution du marché est en conformité avec les termes du contrat.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Constat d'ordre spécifique		
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	Veiller à ce que au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle.	SG/CPM
Cas de fractionnement.	Veiller au respect de l'article 54 alinéa 5 du CMP.	CPM
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 5 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	DG/CPM
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés.	Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'article 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
Constat d'ordre spécifique		
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	Veiller au respect de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	CPM
L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière	Veillez à joindre tout document relatif aux marchés.	CPM/DAF
Absence du contrat signé du marché	Veillez à joindre tout document relatif aux marchés.	CPM
Non respect du délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...)	Veiller au respect de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015.	CM
Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.	Veiller à l'information des candidats non retenus conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM/AC

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	DRP CO 1	DRP CO 2	D R P 1	D R P 2	D R P 3	D R P 4	D R P 5	D R P 6	D R P 7	D R P 8	D R P 9	D R P 10	Total anomalies	Total marchés	Statistique
A1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	12	100%
A2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	12	8.33%
A3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	12	100%
A4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	12	17%
A5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	12	100%
A6	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	6	12	50%
A7	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	12	8.33%
A8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	12	25%
A9	0	0	1	1	1	1		1	1	1		1	7	12	58.3%

LEGENDE	
A1	Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle
A2	Cas de fractionnement
A3	Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés
A4	Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires
A5	Défaut de publication des avis d'attribution définitive
A6	L'absence de document relatif à l'exécution physique et/ou financière
A7	Non respect du délai minimum de 10 jours entre l'attribution provisoire et la signature du marché
A8	Non transmission du contrat
A9	Candidats non retenus non notifiés

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	38
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	45
ANNEXE 3 : REPOSES DE GRANT THORTON SUR LES COMMENTAIRES DU MINISTERE DES MINES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	64
ANNEXE 4 : COMMENTAIRES DU MINISTERE DES MINES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	67

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRPO N° F 2909/16-DK ACQUISITION DE VINGT QUATRE MOTOS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de vingt quatre motos. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de 18 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
3. Intitulé du marché	Acquisition de 24 motos
4. Numéro du marché	F2909/16
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de motos
6. Nom de l'attributaire du marché	CCBM INDUSTRIES-ESPACE AUTO
7. Nombre d'offres reçues,	15 aout 2016
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10. Date ouverture des plis	29/08/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/09/2016
Date d'attribution provisoire	27/09/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
11. Date de signature contrat (si requis)	03/10/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	28/10/2016
12. Date de publication des résultats	Définitif 19/10/2016
13. Date Ordre de service de commencer	01/12/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	Non communiquée
16. Date de réception	09/12/2016
17. Montant du marché	18 000 000 F CFA
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Ouverture des plis :***

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. ».

- ***Attribution :***

Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 dernier alinéa de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Convocation**

Les convocations à la réunion d'ouverture des plis ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 24 août 2016 soit deux (2) jours franc avant la date de la réunion en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- **Publicité**

Le Ministère n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le site des marchés publics comme le stipule l'article 86 du CMP, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- **Exécution**

Nos travaux nous ont permis de constater que l'exécution du marché est en conformité avec les termes du contrat.

- **Règlement**

Nous n'avons pas reçu la preuve de règlement du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- veillant à envoyer les convocations aux réunions de la commission des marchés ;
- veillant à transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- veillant à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- veillant à apporter la preuve de la publication de la demande de prix à compétition ouverte ;

Nous recommandons également au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies soulignées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

DRPCO N° F1525/16-DK – ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour l'acquisition de fournitures de bureaux et consommables en deux lots. Le présent marché, est relatif au lot 1 d'un montant de F CFA 9 845 005.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAGE/MIM/001/2016
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'industrie et des mines
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureaux et consommables
Numéro du marché	F1525/16-DK
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureaux
Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
Nombre d'offres reçues,	10
Date de publicité de la demande de prix	01/04/2016
Date ouverture des plis	15/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/04/2016
Date d'attribution provisoire	04/05/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	09/05/2016
Date approbation contrat (si requis)	Non approuvé
Date de publication des résultats	A vérifier
Date Ordre de service de commencer	02/08/2016
Date de démarrage effectif de prestation	02/08/2016
Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification
Date de réception	15/09/2016 mais livré le 24/08/2016
Montant du marché	9 845 005 F CFA
Montant du Budget	22 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture des offres :**
 - Le non respect des délais de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
 - L'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui précise que : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

- **Attribution**

L'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP dispose en son article 5 que : « La CM propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) »; cependant, pour ce marché, il s'est écoulé un délai de 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Publicité**

Le Ministère n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de 7 jours a été constaté sans qu'une application de pénalité de retard ne soit appliquée, en violation de l'article 26.1 des CGAP du DAO et des articles 134 et suivants du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- de classer dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;
- respectant les critères d'évaluation précisés dans le DAO.
- faisant appliquer les sanctions pécuniaires prévues par le CMP.

Nous recommandons également au MIM de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

DRPCO N° F1525/16-DK – ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour l'acquisition de fournitures de bureaux et consommables en deux lots. Le présent marché, est relatif au lot 2 d'un montant de F CFA 11 494 380.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAGE/MIM/001/2016
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'industrie et des mines
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureaux et consommables
Numéro du marché	F1525/16-DK
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables
Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
Nombre d'offres reçues,	10
Date de publicité de la demande de prix	01/04/2016
Date ouverture des plis	15/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/04/2016
Date d'attribution provisoire	04/05/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	09/05/2016
Date approbation contrat (si requis)	Non approuvé
Date de publication des résultats	A vérifier
Date Ordre de service de commencer	02/08/2016
Date de démarrage effectif de prestation	02/08/2016
Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification
Date de réception	15/09/2016 mais livré le 24/08/2016
Montant du marché	11 494 380 F CFA
Montant du Budget	22 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Ouverture des offres :***

- le non respect des délais de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui précise que « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

- **Attribution :**

L'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP dispose : « La CM propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) » ; cependant, il s'est écoulé un délai de 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

- **Publicité**

Le Ministère n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de 7 jours a été constaté sans qu'une application de pénalités de retard ne soit faite. En violation de l'article 26.1 des CGAP du DAO.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MIM de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- de classer dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;
- respectant les critères d'évaluation précisés dans le DAO ;
- faisant appliquer les sanctions pécuniaires prévues par le CMP.

Nous recommandons également au MIM de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRP N°16-02/MIM/DAGE ACQUISITION DE MATERIEL ET EQUIPEMENT DE PROSPECTION ET OUTILLAGE DE GEOLOGIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et équipement de prospection et outillages de géologie. Le présent marché concerne un lot unique objet de deux contrats de montant respectif de 5 994 164 F CFA et 6 005 256 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
3. Intitulé du marché	l'acquisition de matériel et équipement de prospection et outillages de géologie
4. Numéro du marché	DRP N° 16-02/MIM/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	l'acquisition de matériel et équipement de prospection et outillages de géologie
6. Nom de l'attributaire du marché	SENE GROUP SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	01/02/2016
10. Date ouverture des plis	15/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	15/02/2016
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	23/03/2016 et 13/06/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	23/03/2016 ET 13/06/2016
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	23/03/2016 ET 13/06/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	01 MOIS
16. Date de réception	29/03/2016 ET 17/06/2016
17. Montant du marché	11 999 420 F CFA TTC
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Convocation**

Les convocations à la réunion d'ouverture des plis n'ont pas été envoyées aux membres de la commission des marchés en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics qui dispose:« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu le dossier de règlement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP en :

- veillant à envoyer les convocations aux réunions de la commission des marchés ;
- veillant à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres.

Nous recommandons également au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller à respecter les dispositifs du CMP, mais également de procéder à un archivage correct des documents de marchés.

Nous recommandons également au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies soulignées ci- avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

DRP N°16-15/MIM/DPPM ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots. Le présent marché concerne le lot 1 pour un montant de F CFA TTC 3 998 194.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau et de consommables
4. Numéro du marché	DRP N° 16-15/MIM/DPPM
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de bureau et de consommables
6. Nom de l'attributaire du marché	BAFFA MULTI SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	08/03/2016
10. Date ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/03/2016
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	01/06/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	01/06/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	
15. Délai d'exécution	01 MOIS
16. Date de réception	02/06/2016
17. Montant du marché	3 998 194 F TTC
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Convocation**

Les convocations à la réunion d'ouverture des plis n'ont pas été envoyées aux membres de la commission des marchés, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu le dossier de règlement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP en :

- veillant à envoyer les convocations aux réunions de la commission des marchés ;
- veillant à informer les candidats non retenus aux rejets de leurs offres.

Nous recommandons également au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies soulignées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 DRP N°16-15/MIM/DPPM ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots. Le présent marché concerne le lot 2 pour un montant de F CFA 3 995 480.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
3. Intitulé du marché	l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables
4. Numéro du marché	DRP N° 16-15/MIM/DPPM
5. Description des biens, travaux ou service	l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables
6. Nom de l'attributaire du marché	SCOM TECHNOLOGIE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	08/03/2016
10. Date ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/03/2016
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	01/06/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	01/06/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	
15. Délai d'exécution	01 MOIS
16. Date de réception	16/06/2016
17. Montant du marché	3 995 480 F CFATTC
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Convocation**

Les convocations à la réunion d'ouverture des plis n'ont pas été envoyées aux membres de la commission des marchés en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu le dossier de règlement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP en :

- veillant à envoyer les convocations aux réunions de la commission des marchés ;
- veillant à informer les candidats non retenus aux rejets de leurs offres.

Nous recommandons également au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies soulignées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 DRP N°16-12/MIM/DAGE ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET EQUIPEMENT DE LABORATOIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance du matériel et équipement de laboratoire

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de 6 500 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance matériel et équipement de laboratoire
4. Numéro du marché	DRP N° 16-12/MIM/DPPM
5. Description des biens, travaux ou service	L'entretien et maintenance matériel et équipement de laboratoire
6. Nom de l'attributaire du marché	HORIZONS TRAVELS TOURS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	19/02/2016
10. Date ouverture des plis	04/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	04/03/2016
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	14/03/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	14/03/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	
15. Délai d'exécution	01 MOIS
16. Date de réception	14/03/2016
17. Montant du marché	6 500 000 F TTC
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Convocation**

Les convocations à la réunion d'ouverture des plis n'ont pas été envoyées aux membres de la commission des marchés en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de constater que l'exécution du marché est en conformité avec les termes du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP en :

- veillant à envoyer les convocations aux réunions de la commission des marchés ;
- veillant à informer les candidats non retenus aux rejets de leurs offres.

Nous recommandons également au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies soulignées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 DRP N°16-01/MIM/DAGE ENTRETIEN ET NETTOIEMENT LOCAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et nettoyage locaux

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de 24.800.000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
3. Intitulé du marché	Entretien et nettoyage locaux
4. Numéro du marché	DRP N° 16-01/MIM/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et nettoyage locaux
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS KEUR SERIGNE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	15/01/2016
10. Date ouverture des plis	29/01/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	29/01/2016
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	29/01/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	29/01/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	
15. Délai d'exécution	01 Année
16. Date de réception	Réception chaque fin du mois
17. Montant du marché	24 800 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

Les candidats non retenus n'ont pas été immédiatement informés s s du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Convocation**

Les convocations à la réunion d'ouverture des plis n'ont pas été envoyées aux membres de la commission des marchés en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de constater que l'exécution du marché est en conformité avec les termes du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP en :

- veillant à envoyer les convocations aux réunions de la commission des marchés ;
- veillant à informer les candidats non retenus aux rejets de leurs offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies soulignées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 DRP N° 16-07/MIM/DAGE – ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DE BUREAU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l’acquisition de matériel informatique de bureau.

Le présent marché, en lot unique, est d’un montant de F CFA 9 999 320.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget d'investissement
Nom de l’Autorité contractante	Ministère de l’Industrie et des Mines
Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique de bureau
Numéro du marché	16-07/MIM/DAGE
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel informatique de bureau
Nom de l’attributaire du marché	DAMEL TRADING
Nombre d’offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	11/02/2016
Date ouverture des plis	25/02/2016
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	25/02/2016
Date d’attribution provisoire	25/02/2016
Date informations des candidats	25/02/2016
Date de signature contrat	11/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	A vérifier
Date Ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	11/03/2016
Délai d’exécution	30 jours
Date de réception	07/04/2016
Montant du marché	9 999 320 F CFA
Montant du Budget	10 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Ouverture des offres :***

Le non respect des délais de convocation des membres de la CM pour l’ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d’attribution des offres, en violation de l’article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- ***Attribution***

Seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la commission des marchés, en violation de l’article 3 de l’Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l’article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux relatifs au volet exécution des marchés n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'industrie et des mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- convoquant les membres de la commission des marchés dans les délais.
- informant les candidats non retenues

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° 16-18/MIM/DPMI – ETUDE, ANALYSE ET DIAGNOSTIC DES CHAINES DE VALEURS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Etude, l'analyse et au diagnostic des chaines de valeurs.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 7 994 500.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
Intitulé du marché	Etude, Analyse et Diagnostic des chaines de valeurs
Numéro du marché	16-18/MIM/DPMI
Description des biens, travaux ou service	Etude, Analyse et Diagnostic des chaines de valeurs
Nom de l'attributaire du marché	CHOICE ONE
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	22/02/2016
Date ouverture des plis	11/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/03/2016
Date d'attribution provisoire	11/03/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat	Non transmis
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	A vérifier
Date Ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	7 994 500 F CFA
Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ***Ouverture des offres :***

Le non respect des délais de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- ***Attribution***

- Seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la commission des marchés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- L'absence de contrat relatif au marché en question, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'industrie et des Mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- Convoquant les membres de la commission des marchés dans les délais.
- Informant les candidats non retenues
- Archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**DRP N° 16-21/MIM/DPMI – ASSISTANCE TECHNIQUE ET CONSEILS POUR
L'ELABORATION DE BUSINESS PLAN ET DE MISE EN PLACE D'UNE PMI**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'assistance technique et aux conseils pour l'élaboration de business plan et de mise en place d'une PMI, d'un montant de F CFA 16 989 640.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
Intitulé du marché	Assistance technique et conseils pour l'élaboration de business plan et de mise en place d'une PMI
Numéro du marché	16-21/MIM/DPMI
Description des biens, travaux ou service	Assistance technique et conseils pour l'élaboration de business plan et de mise en place d'une PMI
Nom de l'attributaire du marché	CHOICE ONE
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	01/07/2016
Date ouverture des plis	15/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/07/2016
Date d'attribution provisoire	15/07/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat	Non transmis
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	A vérifier
Date Ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	16 989 640 F CFA
Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- **Ouverture des offres :**

Le non respect des délais de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;

- **Attribution**

- seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la commission des marchés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- L'absence de contrat relatif au marché en question, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'industrie et des mine de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- convoquant les membres de la commission des marchés dans les délais ;
- informant les candidats non retenues ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP N° 16-10/MIM/DPMI – CONCEPTION ET REALISATION DE SUPPORT DE COMMUNICATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la conception et la réalisation de support de communication.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 9 999 910.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Industrie et des Mines
Intitulé du marché	Conception et réalisation de support de communication
Numéro du marché	16-10/MIM/DPMI
Description des biens, travaux ou service	Conception et réalisation de support de communication
Nom de l'attributaire du marché	ADM Multiservices
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	19/02/2016
Date ouverture des plis	04/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/03/2016
Date d'attribution provisoire	04/03/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat	04/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	A vérifier
Date Ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	14/04/2016
Montant du marché	9 999 910 F CFA
Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

• ***Ouverture des offres :***

Le non respect des délais de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis et le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

• ***Attribution***

Seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux relatifs au volet exécution du marché n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'industrie et des mines de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- convoquant les membres de la commission des marchés dans les délais.
- informant les candidats non retenues

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU
MINISTERE DES MINES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 26 janvier 2018

A Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courriel du 16 janvier 2018

N/Réf : 0087/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du Ministère de l'Industrie et des Mines à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par le Ministère de l'Industrie et des Mines.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après les précisions du Cabinet sur lesdites observations :

- En ce qui concerne la non transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la Commission des marchés, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les problèmes de fonctionnement interne du Ministère ne peuvent justifier de déroger aux dispositions du Code des marchés. Nous vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de transmettre ces actes de nomination dans les délais conformément à la réglementation en vigueur.
- Sur les cas de fractionnement, nous tenons à préciser que le Ministère dispose d'une seule cellule et d'une seule commission des marchés qui sont chargées de la gestion des marchés. Par conséquent, les besoins doivent être regroupés par nature pour être passés conformément au mode de passation qui sied.
- Sur la mise à jour du DAO nous prenons bonne note de votre commentaire qui a été pris en compte dans le rapport.
- Concernant la publication des avis d'attribution définitive, nous vous rappelons que la publication sur les journaux n'est plus obligatoire avec le nouveau Code des marchés. Celle-ci doit se faire obligatoirement sur le site des marchés publics conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller au respect dudit article.
- Sur l'absence de document relatif à l'exécution physique et financière et l'absence de contrat signé, nous vous rappelons que la CPM est chargée conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 : « du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ». Par conséquent, la CPM doit mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de recueillir toute la documentation relative à la passation et l'exécution des marchés et de les classer.

- Les documents d'exécution physique relatifs à la DRPCO sur le matériel roulant (Motos), n'ont pas été mis à notre disposition ni au moment des travaux sur site, ni à l'étape du rapport provisoire. Il en est de même des contrats des marchés de la DPML. Comme rappelé supra, il est du ressort de la CPM de veiller au correct archivage des dossiers de marchés. Il est du ressort de l'Autorité contractante de veiller à ce que tous les acteurs puissent jouer pleinement leur rôle dans le processus de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
6^e Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

**ANNEXE 4 : COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES MINES SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

29/01/2018

Messagerie Grant Thornton - Réponse sur le rapport d'audit



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

Réponse sur le rapport d'audit

Léontine N'dene <leontinendene@hotmail.com>
À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

18 janvier 2018 à 12:05

Bonjour Aïssatou,

Je vous envoie ci-jointe la réponse à l'audit de la conformité sur les marchés du Ministère de l'Industrie et des Mines.

Je joins également les preuves de la publication de l'attribution définitive des deux DRPCO et les lettres de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et à la CDMP.

Bonne réception.

Léontine NDENE
CPM/Ministère de l'Industrie et des Mines
Tél: 33 889 57 02
Mobile: 77 417 68 97

5 pièces jointes Réponses Adit.doc
25K Audit I.pdf
287K Audit II.pdf
292K Audit III.pdf
1117K Audit IV.pdf
985K

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a706f4b789&jsver=WuY52TqDWNk.fr.&view=pt&msg=160fed0b9d80f86&q=mines&q=true&search=...> 1/1

REPONSES AUX OBSERVATIONS SOULEVEES PAR L'AUDIT DE L'ARMP

La non-transmission du PPM dans le délai est liée à des problèmes de fonctionnement interne du Ministère. Le Coordonnateur envoie toujours la lettre demandant aux structures d'envoyer leurs PPM avant le 1^{er} décembre de chaque exercice précédent conformément à l'article 6 du Code des marchés. C'est le même constat pour la transmission des actes de nominations de la Commission des marchés à l'ARMP et à la DCPM.

Sur les cas de fractionnement, on ne peut pas les qualifier comme tels puisque les responsables de ces structures sont nommés administrateurs de crédits. Il faut préciser que si tel était le cas, la DCPM n'allait pas valider le plan de passation.

Concernant la mise à jour des DAO, ils sont bien mis à jour, le seul problème est relatif à la phrase « **l'autorité contractant dispose d'un délai de trois jours pour répondre** », il y a pas lieu de blâmer tout le DAO, on a bel et bien utilisé le modèle préconisé par la DCPM.

Il y a pas de défaut de publication de l'attribution définitive, on respecte toujours cette formalité et les journaux sont là pour le prouver, ce qu'on peut nous reprocher c'est de ne pas procéder à la même formalité sur le SYGMAP. Cette dernière situation est due à l'absence de moyens matériels permettant au Coordonnateur de satisfaire la dite formalité.

Sur l'absence de document relatif à l'exécution physique et financière et l'absence de contrat signé, il faut signaler que le Coordonnateur n'est pas impliqué dans la phase d'exécution des marchés. Dans pareille situation, son rôle de contrôle s'avère très limité.

Pour la DRPCO sur le matériel roulant (Motos), les documents qui prouvent l'exécution physique sont bien réels et peuvent être joints à votre requête.

Pour l'absence des contrats des marchés de la DPMI, le responsable de la structure en question a été contacté à plusieurs reprises pour compléter les documents cités mais notre demande est restée vaine. Sur ce point, le coordonnateur de la Cellule dégage toute responsabilité.

Léontine NDENE
CPM/Ministère de l'Industrie et des Mines